

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.214 du 28 janvier 1969 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 70).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.215 du 28 janvier 1969 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 70).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.216 du 28 janvier 1969 autorisant le port de décorations étrangères (p. 70).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.217 du 28 janvier 1969 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 71).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.218 du 28 janvier 1969 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 71).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.219 du 28 janvier 1969 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction de la Fonction Publique (p. 71).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.220 du 28 janvier 1969 portant nomination d'une dactylographe comptable à la Direction de la Fonction Publique (p. 72).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.221 du 28 janvier 1969 portant naturalisation monégasque (p. 72).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.222 du 28 janvier 1969 portant naturalisation monégasque (p. 72).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.223 du 28 janvier 1969 portant naturalisations monégasques (p. 73).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.224 du 28 janvier 1969 portant naturalisation monégasque (p. 73).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-431 du 31 décembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monastud » (p. 74).*
- Arrêté Ministériel n° 68-432 du 31 décembre 1968 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 janvier 1969 au 4 janvier 1970 (p. 74).*
- Arrêté Ministériel n° 69-3 du 23 janvier 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco » (p. 75).*

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 69-1 du 18 janvier 1969 désignant les représentants de la direction au sein de la Commission de liquidation des pensions du personnel judiciaire (p. 76).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 76).

Liste des Médecins spécialistes qualifiés (p. 77).

Liste des Médecins compétents qualifiés (p. 77).

Inscriptions au Tableau de l'Ordre des Médecins à titre provisoire (p. 77).

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 78).

Tableau du Collège des Pharmaciens (p. 78).

Inscription au Tableau du Collège des Pharmaciens (à titre provisoire) (p. 79).

Professions para-médicales 1969 (p. 79).

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 80).

Professions s'exerçant sur le corps humain 1969 (p. 80).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises (p. 80).

Service du logement

Locaux vacants (p. 82).**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***État des condamnations* (p. 82).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 82 à 96).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la 1^{re} Séance Publique du 20 Décembre 1968* (p. 249 à 280).**ORDONNANCES SOUVERAINES***Ordonnance Souveraine n° 4.214 du 28 janvier 1969 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 26 décembre 1968, délivrée par M. le Président de la Nation Argentine à M. Juan Ramon Gilbert;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Juan Ramon Gilbert est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.215 du 28 janvier 1969 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 3 février 1968, par laquelle Sa Majesté Impériale Haïlé Sélassié 1^{er} a nommé M. Dieter Friedrich, Son Consul honoraire à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dieter Friedrich est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire d'Éthiopie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.216 du 28 janvier 1969 autorisant le port de décorations étrangères.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel Ollivier, Conseiller technique de Notre Gouvernement, est autorisé à porter les insignes des distinctions suivantes :

1°) la cravate de Commandeur de l'Ordre de Léopold II de Belgique, qui lui a été conférée par Sa Majesté le Roi des Belges.

2°) la rosette d'Officier de la Légion d'Honneur, qui lui a été conférée par Monsieur le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.217 du 28 janvier 1969 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Paulette Aureglia, née Muratore, est nommée sténo-dactylographe à la Direction des Services Fiscaux. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.218 du 28 janvier 1969 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Christiane Miglioretti est nommée sténo-dactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.219 du 28 janvier 1969 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mauricette Risch, née Lamazou, est nommée sténo-dactylographe à la Direction de la Fonction publique. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.220 du 28 janvier 1969 portant nomination d'une dactylographe comptable à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1968, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Geneviève Michel est nommée dactylographe comptable à la Direction de la Fonction Publique. Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4221 du 28 janvier 1969 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Arrigo Jeannine, épouse Tubino, née à Beausoleil (France), le 26 février 1920, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Arrigo Jeannine, épouse Tubino, née à Beausoleil (France), le 26 février 1920, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.222 du 28 janvier 1969 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Goncalves Liliane, Adélaïde, épouse Carlevaris, née à Bagnoles de l'Orne (France), le 22 novembre 1927, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Goncalves Liliane Adélaïde, épouse Carlevaris, née à Bagnoles de l'Orne (France), le 22 novembre 1927, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.223 du 28 janvier 1969 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Hein François, né le 20 mai 1906 à Budapest (Hongrie) et par la Dame Nikolaewsky Tamara dite Nicolas, son épouse, née le 3 novembre 1928 à Courbevoie (France), tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10, 18 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Hein François, né le 20 mai 1906 à Budapest (Hongrie) et la dame Nikolaewsky Tamara dite Nicolas, son épouse, née le 3 novembre 1928 à Courbevoie (France) sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.224 du 28 janvier 1969 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Sorasio Jeanne Louise dite Paule, Veuve Leguay, née à Triora (Italie), le 2 décembre 1907, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 paragraphe 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Sorasio Jeanne Louise dite Paule, Veuve Leguay, née à Triora (Italie), le 2 décembre 1907, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-431 du 31 décembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monastud ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Monastud » présentée par M. Alain Vatrican, ingénieur I.E.G., demeurant 26, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 24 septembre 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1968;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Monastud » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 septembre 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-432 du 31 décembre 1968 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 janvier 1969 au 4 janvier 1970.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-189 du 13 mai 1968 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 mai 1968 au 5 janvier 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1968;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 68-189 du 13 mai 1968 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

Du 6 janvier au 4 mai 1969 inclus :

Lundi

QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mardi

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti
 ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco
 PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
 BESSONE - avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Mercredi

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco

Jeudi

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco
 COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo

Vendredi

ARNEODO, 9, rue Saige - Monaco

Dimanche

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco
 SAGLIO - 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

Du 5 mai au 31 août 1969 inclus :

Lundi

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo

Mardi

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti
 ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco
 PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville
 BESSONE, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Mercredi

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco

Jeudi

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco
 QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Vendredi

ARNEODO, 9, rue Saige - Monaco

Dimanche

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco
 SAGLIO, 8, ruelle Sainte Dévote - Monaco-Ville

Du 1^{er} septembre 1969 au 4 janvier 1970 inclus :

Lundi

BESSONE, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo

Mardi

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti
 ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco
 PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville
 QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

Mercredi

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco

Jeudi

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco
 COSTA - 17, rue des Roses - Monte-Carlo

Vendredi

ARNEODO, 9, rue Saige - Monaco

Dimanche

CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco
 SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :

P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 69-3 du 23 janvier 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 novembre 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit de Monaco » en date du 18 novembre 1968, ayant pour objet :

1°) de porter le capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 6.000.000 de francs par création de 1.250 actions nouvelles de 800 francs chacune;

2°) de porter le capital social de la somme de 6.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs par émission au pair de 5.000 actions nouvelles de 800 francs chacune; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'Etat :

P. DEMANGE.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 69-1 du 18 janvier 1969 désignant les représentants de la direction au sein de la Commission de liquidation des pensions du personnel judiciaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,
Vu l'article 27 de la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 363 du 28 février 1951;

Arrêts :

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel et Robert Barbat, Premier Substitut du Procureur Général, sont désignés pour faire partie, pendant une année, à compter de la publication du présent Arrêté, de la Commission instituée par l'article 27 de la Loi n° 526 et par l'article premier de l'Ordonnance n° 363 susvisées, lorsque ladite Commission sera appelée à statuer sur les liquidations de pension concernant les membres du personnel judiciaire ou leurs ayants-droit.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-neuf.

Le Directeur
des Services Judiciaires :
J. ZEHLEB.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau de l'Ordre des Médecins.
(Au 1^{er} Janvier 1969)

Nom et Prénom	Adresse	Date d'autorisation
6. LAVAGNA Félix	6, rue Princesse Florestine	7. 5.1926
7. MERCIER Robert	14, rue Marie de Lorraine	23. 3.1927
8. DROUHARD Jean	3, avenue Saint-Michel	10.11.1930
9. GRASSET Jacques	20, boulevard des Moulins	11. 2.1931
10. MAURIN Eric	15, boulevard du Jardin Exotique	3.12.1931
11. GRIVA M. Joseph	19, boulevard des Moulins	11. 2.1931
12. ALEXANDRE André	8, boulevard des Moulins	9. 4.1936
13. BERNASCONI Charles	17, boulevard de Belgique	13. 8.1937
14. CARTIER GRASSET Jean	2, boulevard d'Italie	3. 9.1937
15. IMPERTI Adolphe	45, rue Grimaldi	9. 5.1939
16. CARECCHIO Edouard	24, boulevard des Moulins	5. 4.1940
17. COUPAYE Emile	2, avenue de la Costa	30. 6.1943
18. GILLET Paul	5, avenue Saint-Michel	23.10.1944
19. ORECCHIA Louis	41, boulevard des Moulins	23.10.1944
20. FUSINA Fiorenzo	40, boulevard des Moulins	30. 7.1947
21. LAMURAOLIA Pierre	9, avenue de Grande Bretagne	21.11.1947
22. GIRIBALDI-LAURENTI Angelo	18, boulevard des Moulins	5. 1.1948
23. SOLAMITO Jean	26, boulevard des Moulins	13. 5.1948
25. ROBERTS David	La Westmacott, rue Bellevue	7. 7.1950
26. PASQUIER Roger	15, boulevard Princesse Charlotte	29. 9.1950
27. FOGLIA Joseph	32, rue Grimaldi	11. 7.1952
29. FISSORE André	14, boulevard des Moulins	6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis	41, boulevard des Moulins	19. 6.1956
33. LAMBERT DE CREMEUR Jacques	Saint-James, avenue Princesse Alice	20. 6.1956
34. CROVETTO Pierre	10, boulevard d'Italie	3. 1.1957
35. DUCHAMP DE LAGENESTE Michel	Park Palace, avenue de la Costa	15. 5.1957
36. FISSORE Odette	14, boulevard des Moulins	8. 8.1958
37. PINATZIS Photius	20, boulevard Princesse Charlotte	3. 9.1959
38. PASTOR Jean-Joseph	27, boulevard des Moulins	25. 7.1960
39. CHATELIN Charles-Louis	26, boulevard des Moulins	11. 8.1961
41. HARDEN Hubert	4, boulevard des Moulins	18. 5.1965
42. SCARLOT Robert	1, rue Bellevue	1. 6.1967
43. PASTORBELLO Raphaël	32, boulevard des Moulins	19. 3.1968
40. GRAMAGLIA Marcel	Centre Hospitalier Princesse Grace	
DONAT Maurice	Centre Hospitalier Princesse Grace	
WERTHEIMER-MARCHAL Alfred	Médecin-Conseil de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.	

*Liste des Médecins spécialistes qualifiés.**(Au 1^{er} Janvier 1969)*

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

- | | |
|--|--|
| <p>— <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :</p> <p>M. le Docteur Marcel GRAMAGLIA.
M. le Docteur Robert SCARLOT.</p> <p>— <i>Cardiologie et médecine des affections vasculaires</i> :</p> <p>MM. les Docteurs Jean-Joseph PASTOR,
Photius PINATZIS.</p> <p>— <i>Chirurgie</i> :</p> <p>MM. les Docteurs Edouard CARECCHIO,
Charles-Louis CHATELIN,
Maurice DONAT,
Jean DROUHARD,
Louis ORECCHIA.</p> | <p>— <i>Dermato-vénérologie</i> :</p> <p>M. le Docteur Fiorenzo FUSINA.</p> <p>— <i>Electro-radiologie</i> :</p> <p>MM. les Docteurs André FISSORE,
Odette FISSORE.</p> <p>— <i>Gynécologie-obstétrique</i> :</p> <p>M. le Docteur Charles BERNASCONI.</p> <p>— <i>Médecine des affections de l'appareil digestif</i> :</p> <p>M. le Docteur Roger PASQUIER.</p> <p>— <i>Ophthalmologie</i> :</p> <p>MM. les Docteurs Michel DUCHAMP DE LAGENESTE
Félix LAVAGNA.</p> <p>— <i>Oto-rhino-laryngologie</i> :</p> <p>MM. les Docteurs André ALEXANDRE
Pierre CROVETTO.</p> |
|--|--|

*Liste des Médecins compétents qualifiés.**(Au 1^{er} Janvier 1969)*

Liste établie en conformité des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-280 du 1^{er} septembre 1961 relatif à la qualification des médecins.

- | | |
|---|--|
| <p>— <i>Dermato-vénérologie</i> :</p> <p>M. le Docteur Jean SOLAMITO.</p> | <p>— <i>Gynécologie médicale, obstétrique</i> :</p> <p>M. le Docteur Hubert HARDEN (compétent exclusif).</p> <p>— <i>Pneumo-physiologie</i> :</p> <p>M. le Docteur Jean-Louis MARCHISIO.</p> |
|---|--|

Inscriptions au Tableau de l'Ordre des Médecins

à titre provisoire

(Au 1^{er} Janvier 1969)

- | | |
|--|--|
| <p>D^r ANQUEZ Jacques</p> <p>— AUGUIN Pierre</p> <p>— BERNARD Claude</p> <p>— BUS Jean-Pierre</p> <p>— LUIGI Don-Marc</p> <p>— MATTHEY Jean-Louis</p> <p>— PRINCIPALE Louis</p> <p>— RICHARD Roger</p> <p>— TORREL Jean-Claude</p> <p>— VERNHET René</p> | <p>médecin du travail</p> <p>médecin de santé scolaire et sportive</p> <p>médecin biologiste du C.H.P.G.</p> <p>médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale</p> <p>médecin-biologiste au C.H.P.G.</p> <p>médecin du travail</p> <p>médecin-biologiste, Directeur d'un laboratoire d'analyses médicales;</p> <p>médecin du travail;</p> <p>médecin-conseil à la C.C.S.S.</p> <p>médecin du travail.</p> |
|--|--|

Tous ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de Déontologie médicale.

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes
(Au 1^{er} Janvier 1969)*

<i>Nom et prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
OLIVIÉ Adolphe	11 bis, boulevard Albert I ^{er}	28. 2.1921
RAPAIRE Georges	15, boulevard d'Italie	3. 1.1928
VATRICAN Pierre	1, avenue Prince Pierre	3. 1.1929
SEMERIA Antoine	18, boulevard des Moulins	21. 3.1945
CARAVEL-BAUDOIN Mireille	8, rue Princesse Florestine	20. 7.1945
PISSARELLO Robert	2, boulevard des Moulins	19. 6.1947
AUBERT Edmond	29, rue Grimaldi	30. 7.1947
FISSORE Yves	3, avenue Saint-Michel	31.12.1952
BERNARD Lens	4, boulevard des Moulins	12. 7.1955
BOZZONE Vêran	14, boulevard des Moulins	7. 9.1955
LORENZI Charles	25, boulevard d'Italie	2. 7.1956
PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
LORENZI Odette	Le Victoria, boulevard Princesse Charlotte	31.12.1958
COHEN Maurice	22, boulevard des Moulins	12. 2.1959
CUCCHI Cécile, née Porasso	52, boulevard d'Italie	15. 9.1961
ICARDI Mario	L'Astoria, boulevard Princesse Charlotte	15. 3.1966
NARDI Jean-Paul	31, boulevard Rainier III	12. 7.1966

*Tableau du Collège des Pharmaciens.
(Au 1^{er} Janvier 1969)*

SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) *Pharmaciens titulaires d'une officine :*

<i>Nom et prénom</i>	<i>Adresse</i>	<i>Date d'autorisation d'exercer</i>
JOFFREY Georges	24, boulevard d'Italie	11. 2.1931
GAZO Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	14.12.1937
CAMPORA Charles	4, boulevard des Moulins	5. 3.1942
MACCARIO Sébastien	26, boulevard Princesse Charlotte	5.11.1942
FONTANA Gaston	5, rue Plati	30. 9.1942
VIALA Marcel	2, boulevard d'Italie	27.12.1945
MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11. 3.1946
FOURNIER Paul	1, rue Grimaldi	8. 6.1952
CLAVEL-HAGAERTS Antoinette	15, rue Comte Félix Gastaldi	17. 6.1952
MEDECIN René-Louis	17, boulevard Albert I ^{er}	30. 3.1955
CASTELLANO Alexandre	22, boulevard des Moulins	30. 4.1955
GAMBY Henry-François	26, avenue de la Costa	8. 7.1958
LAVAGNA-FERRY Marguerite	10, boulevard Princesse Charlotte	12.11.1959
BOMBOIS Albert	22, rue Grimaldi	22.7.1960
BUGHIN André	27, boulevard des Moulins	24. 6.1968

b) *Pharmaciens salariés :*

RIBERI Paul	Officine Campora	27. 8.1955
CAMPORA Anne Marie	Officine Campora	18. 10.1968

SECTION « B »
(au 1^{er} janvier 1969)

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs
cu salariés,
des établissements se livrant à la fabrication des produits
pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes.

MEUR Léopold, autorisé le 30 octobre 1943,
Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques
— S.E.R.P., 3, rue Princesse Florestine.

* MIALHE Jean-Paul, autorisé le 6 juillet 1944,
Laboratoires Dissolvurol, Le Minerve, Avenue Crovetto Frères.

LAUSSEURE Jean-Yves, autorisé le 4 novembre 1944,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
Theramex — 4, rue des Lilas.

DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947.
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.

GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953.
Laboratoires Dissolvurol, Le Minerve, Avenue Crovetto Frères.

JIOFFREY Georges, autorisé le 17 février 1954,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
Theramex — 4, rue des Lilas.

ADAM Henri, autorisé le 18 mai 1954,
Laboratoires Adam — 4, rue du Rocher.

* DURU-BOURELY Suzanne, autorisée le 14 août 1956.
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — C.P.M.
— Quai Antoine I^{er}.

* BLANCHET Roger, autorisé le 11 mai 1960,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry — 6, avenue Saint-Michel.

* FERRY Jean-Pierre, autorisé le 18 juin 1960,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
Theramex — 4, rue des Lilas.

* LEBLANC-RENARD Marthe, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoires Techni-Pharma — 45, boulevard du
Jardin Exotique.

SOCCAL Josiane, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoires Techni-Pharma — 45, boulevard du
Jardin Exotique.

GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoires Techni-Pharma — 45, boulevard du
Jardin Exotique.

BALLESTRA-JACOB Jeanne, autorisée le 6 mai 1961.
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.

* DEFRANCE Pierre, autorisé le 1^{er} février 1962,
Comptoir Monégasque de Biochimie — 4, rue Baron
de Sainte-Suzanne.

BIRNIE Scott, autorisé le 9 janvier 1964,
Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O.
C.A. — Palais Industria — avenue Crovetto Frères.

LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen, — C.P.M.
— Quai Antoine I^{er}.

* ANDRÉ Louis, autorisé le 30 janvier 1964,
Société d'Études et de Recherches Pharmaceuti-
ques S.E.R.P. — 3, rue Princesse Florestine.

GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry — 6, avenue Saint-
Michel.

DETROY Roland, autorisé le 30 août 1965,
Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O.
C.A. — Palais Industria, avenue Crovetto Frères.

* LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,
Laboratoire Adam — 4, rue du Rocher.

* LAMBERT Jacques, autorisé le 24 août 1966,
Société Monégasque de Chimie Appliquée — S.O.
C.A. — Palais Industria, avenue Crovetto Frères.

* BROUILLET Joseph, autorisé le 12 octobre 1966,
Société Densmore et C^o — 7, rue de Millo.

* BLANCHET Christian, autorisé le 18 octobre 1968,
Laboratoire Gewa
— Le Thales — boulevard du Stade prolongé.

NOTA — Les pharmaciens assumant la responsabilité
des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un asté-
risque.

Inscription au Tableau du Collège des Pharmaciens
(à titre provisoire).

(au 1^{er} janvier 1969)

M^{me} Georgette ICARDI, pharmacienne du Centre Hospitalier
Princesse Grace.

Ce pharmacien est soumis aux dispositions du Code de
déontologie pharmaceutique.

Professions para-médicales, 1969.

(au 1^{er} janvier 1969)

1. Masseurs-Kinésithérapeutes :

	Date d'autorisation
BARRAL Pierre	Aut. du 22. 8.1952
BROUSSE Charles	A.M. du 10. 1.1956
AGRAFIOTIS Georges	» 5. 9.1957
LEGRAND Micheline	» 17. 2.1961
PBRIER Marc	» 5. 7.1962
SAURET André	» 3.12.1963
CROVETTO Christian	» 3. 3.1964
PY Arlette	» 17. 8.1965
PY Gérard	» 17. 8.1965
RAMPOLDI Christiane	» 21.10.1965
TORNEZY Paul	» 18.11.1965

2. *Pédicures :*

VALLET Jean-Marie	A.M. du 21. 1.1932
CERUTTI Paul	Aut. du 3.11.1941
AVIGNON Anny	Aut. du 27. 3.1947
BROUSSE Charles	A.M. du 10. 1.1956
RAMPOLDI Christiane	» 21.10.1965
TELMON Anne-Marie	» 9.11.1965
CHABROL Jean-Claude	» 30.11.1965
CONTE Danièle, née JANDARD	» 30.11.1965
PY Arlette	» 4. 1.1966
ALLES Andrée	» 16. 1.1968

3. *Opticiens-lunetiers :*

EUZIERE Robert
GROSFILLEZ René
GROSFILLEZ Robert
DE MUENYNCK José
PICCO André
SBERRA Roger
VERRAT Gabriel (Opticien responsable : SOLAMITO Joseph).

4. *Infirmiers, Infirmières :*

LEY Adèle	Aut. du 5. 3.1931
BERRO Lucienne	» 18. 3.1932
SAPIA Hyacinthe	» 12.12.1934
BERTRAND Irène	A.M. du 14.11.1941
ROLLAT Jeanne	» 5. 3.1942
PIOVESANA Sébastienne	Aut. du 18. 2.1946
FASCIAUX Yvonne	» 9. 3.1946
VAN KLAVEREN Marie-Louise	» 19.12.1946
THOMAS Daizy	» 4. 5.1951
EVRRARD Josette	A.M. du 3. 6.1954
BROUSSE Charles	» 10. 1.1956
BELLANDO Léonie	» 2.11.1956
PINATEL Henriette	» 23.10.1964
GHIZZI Thérèse, née PULISERPI	» 23.10.1964
IVIGLIA Lilliane	» 21.12.1965
JEAN Claudette	» 8.11.1966
RYNIER Alice	» 6.12.1966
ARNULF Monique	» 21. 2.1967
CHARRET Nicole	» 4. 4.1967
GIBELLI Marie-Josée	» 13. 6.1967
LORENZI Thérèse	» 26. 9.1967
DESHIERES Nicole	» 3.10.1967
ROLLAND Eugénie	» 17.10.1967
SERVAIS Suzanne	» 8. 4.1968

5. *Orthophoniste :*

COLLE Louis	A.M. du 12. 12.1967
-------------------	---------------------

Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux.

1. *Masseurs :*

PEROTTI Jean	A.M. du 14. 4.1937
REVELLI Jérôme	Aut. du 25. 9.1948
RICHAUD Paul	» 4. 1.1950
VAN DE CASTEELE Roger	» 21. 3.1962
RAIMBERT Louis	A.M. du 21. 1.1964
GALLUY Roger	» 26. 9.1967

2. *Infirmières-Gardes-Malades :*

GAFNER Evelyn	Aut. du 7. 3.1949
LOREAU Clotilde	» 7. 3.1949
CALLIARI Marie-Antoinette	» 2.10.1950
DULBECCO Thérèse	» 29. 8.1962
RUSSON Thérèse	» 20. 7.1963

3. *Éducateurs spécialisés :*

GEBLESCO Nicole	Aut. du 14. 8.1959
GEBLESCO Elisabeth	» 21. 4.1962

Professions s'exerçant sur le corps humain, 1969.

au 1^{er} janvier 1969

1. *Esthéticiens, masseurs-esthéticiens :*

	<i>dates d'autorisation</i>
RIVA Renée	Aut. du 12. 6.1947
ABLONDI Victorine	» 20.10.1948
SOTIL Marie-Louise	» 12. 3.1951
BONADEI Anita	A.M. du 29. 1.1963
ALLES Andrée	» 2. 8.1963
FRESLON Marie	Aut. du 3. 2.1964
COCCO-RAJA Bruna	A.M. du 23. 2.1965
BOZZONE Marcelle	» 5. 7.1966
DAMENO Monique	» 28. 4.1967
ADDA Edwige	» 16. 5.1967
BOSSLAAR Ariette	» 19. 3.1968
BEGON Paul	» 21.10.1968

2. *Manucures :*

CAGNAZZI Clélia	A.M. du 1. 3.1960
LANFRANCO Gabrielle	» 24. 7.1965
FELLMANN Germaine	» 26. 3.1968

3. *Gardes-Malades :*

DUREUIL Gilberto	A.M. du 27.12.1967
POVEDA Suzanne	» 27. 2.1968
PRONIEWSKI Claude	» 14.10.1968

4. *Psychologue :*

BULLIO Marc-Charles	A.M. du 25. 2.1964
---------------------------	--------------------

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Direction des Services Fiscaux

Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres des entreprises admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur prévoient que, pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, le maximum à déduire au titre des rémunérations des dirigeants et des cadres est déterminé en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale » et dans la mesure où ces rémunérations correspondent à un travail effectif.

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond dont il s'agit est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, ainsi que le précise la Circulaire n° 68-68 en date du 28 novembre 1968 de la Direction du Travail et des Affaires Sociales (publiée au « Journal de Monaco » du 6 décembre 1968, page 940), les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire limite annuel de 18.840 francs, à compter du 1^{er} octobre 1968.

En conséquence, le maximum de la déduction à opérer sur les bénéfices au titre des rémunérations du personnel dirigeant des entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile se calcule, en principe, pour l'exercice clos le 31 décembre 1968, comme suit :

A — Entreprises prestataires de services

Pour le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué :

— Deux fois et demie le salaire limite (18.840 F.) soumis aux cotisations de la Caisse de Compensation des Services

Sociaux dans les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 500.000 F.; — plus la moitié (9.420 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche ou fraction de tranche supplémentaire de chiffre d'affaires de 500.000 F. jusqu'à la septième incluse; — plus les trois-quarts (14.130 F.) dudit salaire limite pour chaque tranche supplémentaire de 500.000 francs à partir de la huitième.

Majoration forfaitaire de 15 % pour frais de fonctions supportés personnellement par les intéressés.

Pour les autres dirigeants ou cadres, le maximum de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 75 % de la rémunération déterminée comme il est indiqué ci-dessus en ce qui concerne le dirigeant ou le cadre le mieux rétribué (Rémunération et frais forfaitaires).

B) — Entreprises de ventes

Même système que ci-dessus mais en considérant des tranches de chiffre d'affaires de 1.000.000 de F.

Le tableau ci-après indique directement, pour la généralité des entreprises, le maximum de rémunération déductible en fonction du chiffre d'affaires réalisé.

Lorsque la période d'imposition ne correspond qu'à une partie de l'année 1968, les maxima à déduire doivent, bien entendu, être déterminés en réduisant les chiffres indiqués dans le tableau au prorata du nombre de mois compris dans ladite période.

Paliers	Chiffre d'Affaires		Dirigeant ou cadre le mieux rétribué			Autres Dirigeants ou cadres 75% col. 6
	Services	Ventes	Rémunération	Frais forfaitaires	Total	
1	2	3	4	5	6	7
1	de0 F. à 500.000 F.	de0 F. à 1.000.000 F.	47.100	7.065	54.155	40.624
2	de 500.001 à 1.000.000	de 1.000.001 à 2.000.000	56.520	8.478	64.998	48.748
3	de 1.000.001 à 1.500.000	de 2.000.001 à 3.000.000	65.940	9.891	75.831	56.873
4	de 1.500.001 à 2.000.000	de 3.000.001 à 4.000.000	75.360	11.304	86.664	64.998
5	de 2.000.001 à 2.500.000	de 4.000.001 à 5.000.000	84.780	12.717	97.497	73.123
6	de 2.500.001 à 3.000.000	de 5.000.001 à 6.000.000	94.200	14.130	108.330	81.247
7	de 3.000.001 à 3.500.000	de 6.000.001 à 7.000.000	103.620	15.543	119.163	89.372
8	de 3.500.001 à 4.000.000	de 7.000.001 à 8.000.000	117.750	17.662	135.412	101.559
9	de 4.000.001 à 4.500.000	de 8.000.001 à 9.000.000	131.880	19.782	151.662	113.746
10	de 4.500.001 à 5.000.000	de 9.000.001 à 10.000.000	146.010	21.901	167.911	125.933
11	de 5.000.001 à 5.500.000	de 10.000.001 à 11.000.000	160.140	24.021	184.161	138.121
12	de 5.500.001 à 6.000.000	de 11.000.001 à 12.000.000	174.270	26.140	200.410	150.307
13	de 6.000.001 à 6.500.000	de 12.000.001 à 13.000.000	188.400	28.260	216.660	162.495
14	de 6.500.001 à 7.000.000	de 13.000.001 à 14.000.000	202.530	30.379	232.909	174.682
15	de 7.000.001 à 7.500.000	de 14.000.001 à 15.000.000	216.660	32.499	249.159	186.869

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
24, boulevard d'Italie	3 pièces, cuisine, bain, cave.	23-1-69	11-2-69

P/ l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
R. REPAIRE.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans sa séance du 14 janvier 1969 a prononcé les condamnations suivantes :

— D.B., né le 30 novembre 1948 à Grenoble (Isère) de nationalité française, barman, domicilié à Grenoble, a été condamné à 4 mois de prison avec sursis pour vols.

— G.J., né le 2 mai 1946 à Lyon (2^e) serveur de restaurant, domicilié à Paris a été condamné à 1 mois de prison par défaut pour vol.

— G.E., né le 7 novembre 1944 à Tiriolo (Italie) de nationalité italienne, domicilié à Lavena Ponte Tresa (Italie) a été condamné à 1 an de prison pour abus de confiance, (itératif défaut, confirmation du jugement du 30 avril 1968).

— B.A., né le 3 septembre 1945 à Naples (Italie) domicilié chez ses parents à Tripoli (Lybie) a été condamné à 4 mois de prison pour vol.

— H.D., né le 23 février 1942 à Aix-en-Provence, de nationalité française, ouvrier-bijoutier, domicilié à Beausoleil, a été condamné à 8 jours de prison avec sursis et 300 francs d'amende pour outrage à agent.

— S.A., né le 15 mai 1939 à Nice, de nationalité française, démarcheur, domicilié à Nice, a été condamné à 500 francs d'amende pour blessures involontaires.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 14 janvier 1969, enregistré, le nommé LEOPOLD Louis, né le 2 septembre 1925 à Ammeville (Calvados) de Guillaume et de ZIELINGER Eugénie, s'étant dit « GRIMAUD Georges, né le

31 août 1925 à Troyes (Aube), sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 février 1969 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision — délit prévu et puni par l'article 351 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général
N. FRANÇOIS, Substitut Général.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, Huissier, en date du 17 janvier 1969, enregistré, le nommé DERDERIAN Pierre, né le 25 novembre 1922 à bord du vapeur dénommé « Patris », de nationalité arménienne, sans profession définie, ayant donné comme domicile, 50, rue Jean de Pins à Toulouse, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 février 1969, à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie d'hôtel et d'aliments — délit prévu et puni par l'article 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
N. FRANÇOIS, Substitut Général.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 31 décembre 1968, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE PIERRE JACQUES », dont le siège est n^o 6, rue des Lilas, à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Simone-Marie-Jeanne PINNAIA, commerçante, épouse de M. Achille-Joseph-Paul SIBONO, demeurant « Palais Buckingham », avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n^o 11, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 23 décembre 1968, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Marguerite-Madeleine LAHAYE, demeurant n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, prise en sa qualité de légataire universelle de M. Gabriel HENRIOT, a cédé à M. Gérard-Ludovic-Auguste-Aristide GIBELLI demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 5, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1969.

*Signé : J.-C. REY.***Étude de M^e JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M^{me} Lina-Thérèse-Louise DIGLIO, commerçante, demeurant n° 2, rue de l'Église, à Monaco, à M. Pedro PUJOL, commerçant, demeurant n° 8, avenue Savorani, à Cap d'Ail, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 janvier 1966, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant exploité n° 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, prend fin ce jour (31 janvier 1969).

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1969.

*Signé : J.-C. REY.***Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**AVIS DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné le 30 octobre 1968, M^{me} Camille REBAUDO, Vve de M. Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, M. Ludovic Augustin UGHETTO, industriel, demeurant à Laurengo-Marquès (Mozambique) ont donné en gérance libre à M. Victor EVDOKIMOFF, Gérant du Karting Piste Prince Albert à Monaco, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, avenue Général Leclerc n° 26, à compter du 23 décembre 1968 et jusqu'au 31 décembre 1971, un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing, dénommé « LORD JIM'S » sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu du chef des Hoirs Ughetto en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé du 16 janvier 1969, enregistré le 20 janvier 1969, folio 83 V Case 6, la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco a concédé, en gérance libre, à Monsieur Jacques ANFOSSO, commerçant, demeurant à Monaco, 5, rue Princesse Antoinette, l'exploitation d'un Snack Bar au Palais des Rencontres Internationales (Immeuble de l'ex Cinéma des Beaux-Arts) pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1969. Il a été prévu un cautionnement de 1 000 francs.

Monaco, le 31 janvier 1969.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 26 septembre 1968 par le notaire soussigné, M^{me} Léonelle-Martilie-Albine NUCCIARELLI, veuve de M. Devotino-Ludovic FERRERO, demeurant n° 27, avenue Costa Plana, à Cap d'Ail, a concédé en gérance libre à M. Baptiste-Joseph POLLANO, tailleur, demeurant n° 8, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, la moitié incivise d'un fonds de commerce de tailleur, chemiserie, bonneterie pour hommes et dames, exploité n° 36, boulevard des Moulins, sous la dénomination de « NORB FERRER ».

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1969.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire soussigné, le 16 janvier 1969, Monsieur Charles MORAGLIA, sans profession, demeurant à Monaco, 4 rue Suffren Reymond, a cédé à Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE, expert, demeurant à Monte-Carlo, 21 avenue de l'Hermitage, tous ses droits sur le fonds de commerce de Bar-Restaurant, « LE VESUVIO », 4 rue Suffren Reymond à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 1969.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Société Nouvelle Électronique et Mécanique

et par abréviation « NOSEM »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, le 2 décembre 1968, au siège social n° 4, avenue Roqueville, à Monte-Carlo, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire sans convocation préalable, ont décidé à l'unanimité, toutes actions présentes, de compléter la dénomination sociale, qui était susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des tiers, avec celle presque similaire de la Société ancienne « ÉLECTRONIQUE ET MÉCANIQUE » en lui adjoignant le membre de phrase : et par abréviation « NOSEM ».

Elle a décidé, en conséquence, sous sa première résolution, la modification de l'article 3 des statuts, par l'adjonction dudit membre de phrase.

Cette modification a été soumise à la condition suspensive de l'agrément à obtenir du Gouvernement Princier.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale du 2 décembre 1968 ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1968, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 17 janvier 1969.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1968 a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé du 17 décembre 1968, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 20 janvier 1969.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 20 janvier 1969 contenant en annexe la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1968, et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 17 décembre 1968 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 28 janvier 1969.

Monaco, le 31 décembre 1969.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e René SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit,
licencié ès-Lettres, Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“RIVIERA TÉLÉPHONE”

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par Arrêté de Son Excellence,
Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de
Monaco, en date du 17 octobre 1967.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le
dix avril mil neuf cent soixante-huit par M^e René
Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi
ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme
monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une Société anonyme qui sera régie par la légis-
lation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ
ANONYME MONÉGASQUE RIVIERA TÉLÉ-
PHONE ».

ART. 3.

La Société a pour objet : tant dans la Principauté
de Monaco qu'à l'étranger, la vente, la location,
l'installation, la réparation la fabrication de tout
matériel téléphonique, d'interphones, de signalisation,
désonorisation, ainsi que toutes les applications de
l'électricité et de l'électronique.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monte-Carlo « Le
Continental », Place des Moulins.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit
de la Principauté, par simple décision du Conseil
d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt
dix-neuf années à compter du jour de sa constitution
définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de
prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE
MILLE FRANCS (150.000 francs). Il est divisé en
MILLE CINQ CENTS ACTIONS (1500) de CENT
francs chacune.

Sur ces actions, CINQ CENTS ont été attribuées
à Monsieur NEHR, comparant, en rémunération
de ses apports en nature, ainsi que relate, sous l'ar-
ticle sept. Quant aux MILLE de capital restant, elles
devront être souscrites en numéraire et libérées,
ainsi qu'il sera dit sous l'article dix, ci-après.

ART. 7.

Monsieur NEHR, comparant, apporte à la Société
un fonds de commerce artisanal, d'installateur en
téléphonie-interphonie et signalisation, objet de l'au-
torisation ministérielle du vingt neuf avril mil neuf
cent soixante-trois, renouvelée le vingt six mars mil
neuf cent soixante-cinq, inscrit au Répertoire du
Commerce et de l'Industrie de Monaco, sous le numéro
63 P 2358.

Ledit fonds de commerce comprenant :

1^o) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial
et l'enseigne y attachés;

2^o) la dénomination de « RIVIERA TÉLÉPHO-
NE », sous laquelle il est connu;

3^o) le matériel, l'agencement, et le mobilier servant
à son exploitation;

4^o) le droit à la location verbale des locaux où
est exploité « RIVIERA TÉLÉPHONE », consenti
par Monsieur BIGOURDAN, dans l'immeuble Le
Continental, Place des Moulins à Monte-Carlo,
moyennant un loyer annuel de quatre mille deux cents
francs, payable par trimestres anticipés.

Propriété - Jouissance

Au moyen des présentes et par le seul fait et à
compter du jour de sa constitution définitive, la
présente Société aura la toute propriété et jouissance
des biens à elle apportés.

Charges et Conditions

L'apport qui précède est fait sous les charges, clauses et conditions suivantes que la présente Société sera tenue d'exécuter et accomplir, à compter du jour de sa constitution définitive, savoir :

1°) de prendre les locaux à elle apportés, ensemble les éléments corporels et incorporels, les composant, dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour vétusté, usure, détérioration ou autre du matériel et du mobilier commercial et de bureau;

2°) de continuer tous abonnements aux eaux, au gaz, à l'électricité, au téléphone, concernant les biens apportés et de faire mentionner, sur les rôles de la contribution foncière, toutes mutations utiles.

Rémunération des apports en nature

En rémunération de l'apport ci-dessus énoncé, il est attribué à Monsieur NEHR, apporteur, savoir :

CINQ CENTS ACTIONS (500) de CENT FRANCS (100 francs) chacune entièrement libérées, à prendre dans celles créées, aux termes des présents statuts et représentant ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs) montant de l'évaluation des biens apportés.

Le ou les Commissaires qui seront chargés d'apprécier la valeur des apports ci-dessus ne devront pas se trouver sous le coup des interdictions prévues par la loi.

ART. 8.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Le montant de toutes ces actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable, lors de la souscription.

2. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non-versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont toujours nominatifs.

2. Ils sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 13.

1. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

2. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

3. Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres, au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins Dix (10) actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1°. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs vice-présidents;

Il détermine la durée de leur mandat.

2° Il peut désigner aussi un Secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soule, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également, dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans conditions de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification

de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informé de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaire représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle,

dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-neuf.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé (5 %) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées

à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du huit octobre mil neuf cent soixante-huit.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel ont été déposés au rang des minutes de M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire par acte du treize novembre mil neuf cent soixante huit.

Monaco, le 31 janvier 1968.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO)

(anciennement « UNITED AGENCIES »)

puis « BLUEBELL SALES CO »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, n^o 30, boulevard Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, le 5 novembre 1968, les Actionnaires de ladite Société « BLUEBELL INTERNATIONAL (MONACO) » réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 8 »

« Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales « en vigueur relatives à cette forme de titre.

« Les titres d'actions sont extraits d'un livre à « souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du « timbre de la Société et munis de la signature de deux « Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut « être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions au porteur s'opère par « la simple tradition du titre.

« Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

« Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

« Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1968 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel en date du 3 décembre 1968, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 20 décembre 1968.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1968 a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé du 3 décembre 1968, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 16 janvier 1969.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du 16 janvier 1969 contenant en annexe la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 1968 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 3 décembre 1968 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 janvier 1969.

Monaco, le 31 janvier 1969.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de bar, restaurant, pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter, exploité à Monte-Carlo, 2, bis boulevard des Moulins sous l'enseigne « LE BRAZIL », appartenant à la Société anonyme monégasque dénommée « FLORIDA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, sus-nommé, le 29 septembre 1966,

à la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION » dont le siège social est à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins, pour une période de deux années à compter du 1^{er} octobre 1966.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1968.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sus-nommé, le 7 novembre 1968, la Société anonyme monégasque dénommée « FLORIDA » dont le siège est à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins, a donné à partir du 1^{er} octobre 1968, pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce de bar, restaurant pâtisserie et glaces à consommer sur place et à emporter exploité à Monte-Carlo, 2 bis, boulevard des Moulins sous l'enseigne « LE BRAZIL » à la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION » ci-dessus nommée

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

La « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BAR ET RESTAURATION », sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la Société baille-resse d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 31 janvier 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

Union des Techniciens d'Arts Graphiques

en abrégé « U.T.A.G. »

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : rue Malbousquet - MONACO

D'un procès-verbal dressé par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 8 janvier 1969, il appert que la Société anonyme monégasque « UNION

DES TECHNICIENS D'ARTS GRAPHIQUES » en abrégé : « U.T.A.G. » a été dissoute à compter du 20 décembre 1968, par suite de la réunion de toutes les actions entre les mains de la Société anonyme française « SOCIÉTÉ CLICHES-UNION », dont le siège social est à Paris, 6 bis et 8, rue Firmin Gillot, en liquidation qui, devenue propriétaire de tout l'actif de la Société anonyme monégasque « UNION DES TECHNICIENS D'ARTS GRAPHIQUES », est tenue d'acquitter le passif.

Une expédition dudit procès-verbal a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 28 janvier 1969.

Monaco, le 31 janvier 1969.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE DE MONTE-CARLO

27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 20 février 1969 à 11 heures 30 au siège de la Société, 27, avenue de la Costa Monte-Carlo à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1968;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Approbation desdits comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Démission d'un Administrateur et quitus à donner;
- Renouvellement mandat d'un Administrateur;
- Renouvellement mandat des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

REPRÉSENTATION-ÉDITION-PUBLICITÉ

en abrégé « R.E.P. »

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 3 octobre 1967.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 4 octobre 1968 par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « REPRÉSENTATION-ÉDITION-PUBLICITÉ » en abrégé « R.E.P. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'Étranger :

Toutes représentations pour le compte de tiers, toutes gestions de budgets publicitaires, toutes opérations d'édition et publication d'ouvrages de publicité et imprimés publicitaires, édition de livres, d'annuaires et d'imprimés.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS divisé en cinq cents actions de deux cents francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer en numéraires et payable lors de la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour

statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avais, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 décembre 1968.

III. — Le brevet original desdits statuts portant la mention de leur approbation, avec une ampliation

de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 24 janvier 1969.

Monaco, le 31 janvier 1969.

LE FONDATEUR.

SOMETRA

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 1.040.000 Francs

28, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 20 février 1969 à 9 heures 30 à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1968;
- Rapports des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des jetons de présence;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

EURAFRIQUE

Société anonyme au capital de 1.040.000 Francs

28, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 20 février 1969 à 10 heures 30 à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1968;

- Rapports des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des jetons de présence;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

CENTRALE D'ACHAT ET DE VENTE DE BOIS AFRICAÏNS CAVBA

Société anonyme au capital de 1.000.000 de Francs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le jeudi 20 février 1969 à 9 heures à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1968;
- Rapports des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes et affectation des résultats;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire Actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'Assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monte-Carlo, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 75.000 Francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

AUGMENTATION DE CAPITAL

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » sont avisés qu'en vertu de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1968 et de l'autorisation Ministérielle du 10 décembre 1968, il sera procédé, du 1^{er} au 20 février 1969, à l'augmentation du capital social, de 75.000 francs à 150.000 francs, par l'émission au pair de mille huit cent soixante quinze actions de numéraire de Quarante francs chacune, à libérer intégralement à la souscription.

Un droit préférentiel est réservé aux anciens Actionnaires, contre remise du coupon n° 25, pour souscrire à titre irréductible dans la proportion d'une action nouvelle pour une action ancienne. Ils pourront céder leurs droits, à d'autres Actionnaires, ou à toute personne physique ou morale, même étrangère à la Société.

Les souscriptions seront reçues au siège social, 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

CONVOCAION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET », Société anonyme au capital de 75.000 F ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, pour le samedi 22 février 1969, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Vérification de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social de 75.000 à 150.000 francs.
- 2°) Modification de l'article 6 des statuts.

Délai statutaire de dépôt des titres, au siège ou dans une Banque en vue de l'Assemblée : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.